

ARTICLE III

a) En retour du règlement global prévu par le présent Accord, le Gouvernement yougoslave renonce en son propre nom ou au nom des ressortissants yougoslaves (y compris les personnes morales), à toutes réclamations résultant de dettes, dues par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par des ressortissants britanniques, qui ont été contractées dans le cours de l'exploitation pour laquelle les biens britanniques étaient employés.

b) De même, le Gouvernement du Royaume-Uni renonce, en son propre nom ou au nom des ressortissants britanniques, à toutes réclamations résultant de dettes ainsi contractées et dues par le Gouvernement de Yougoslavie ou par des ressortissants yougoslaves (y compris les personnes morales).

ARTICLE IV

a) Aux fins du présent Accord, l'expression "biens britanniques" signifiera tous biens, droits et intérêts atteints par diverses mesures yougoslaves et qui à la date de la ou des mesures pertinentes, appartenaient directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à des ressortissants britanniques, dans la mesure où ils leur appartenaient.

b) Aux fins du présent Accord, l'expression "ressortissants britanniques" signifiera:

i) des personnes physiques qui sont sujets britanniques ou des protégés britanniques appartenant aux territoires mentionnés dans l'alinéa (ii) du présent paragraphe, ainsi que leurs héritiers et représentants juridiques; et

ii) des sociétés, firmes et associations incorporées ou constituées sous l'empire des lois en vigueur dans le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du *Canada*, du Commonwealth d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan, ou dans tout autre territoire dont les relations extérieures relèvent de l'un quelconque des pays susmentionnés à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Londres, en double exemplaire, ce 23e jour de décembre 1948.

ERNEST BEVIN
A. G. BOTTOMLEY
O. M. CICMIL
S. KORČOK